



PARIS, le 19 janvier 2017

A l'attention de M. Yves Goasdoué
Député, membre de la commission des lois
Rapporteur du projet de loi « sécurité publique »

Monsieur le député,

Dans le prolongement de vos échanges du 17 courant avec les représentants des organisations syndicales de personnels actifs et scientifiques de police, membres de la fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA/FASMI), nous avons l'honneur de vous faire tenir un récapitulatif de nos propositions comme des éléments qui les motivent.

Le projet de loi n° 16-263 intervient dans un contexte très tendu pour les policiers qui – nous en rendons témoignage depuis plusieurs années – ne supportent plus d'être si souvent les témoins vulnérables et impuissants d'atteintes graves à l'état de droit.

Confrontés à des agressions dont l'intensité et la fréquence progressent visiblement, dans un contexte de menace terroriste aiguë atteignant jusqu'à ce qu'ils ont de plus cher, les personnels de la Police nationale sont en forte attente de marques concrètes de soutien.

C'est pourquoi le présent projet de loi, au-delà du symbole qu'il représente, revêt une importance particulière. Si nous en saluons évidemment le principe, nous devons souligner son caractère tardif, la France étant à ce jour le seul des grands pays européens à ne pas s'être doté d'un dispositif légal régissant l'usage de la force et des armes par ses forces de l'ordre.

Nous tenions aussi à souligner devant vous la forte exaspération qui s'est installée chez nombre de policiers. Chargés de maintenir la paix publique au détriment de leur vie familiale – quand ce n'est pas au péril de leur vie – ils n'acceptent plus d'être systématiquement montrés du doigt lorsque, intervenant pour faire cesser un trouble grave à l'ordre public ou secourir des tiers, les dommages parfois imprévisibles pouvant résulter d'une légitime action de force soient systématiquement qualifiés de « bavures » par les commentateurs.

Attendue depuis de nombreuses années, la loi qui résultera peut-être de ce projet de loi sera très précisément examinée par nos collègues de terrain. En effet, tous ont en mémoire la vive déception qu'a représenté la loi du 3 juin 2016 qui, présentée comme une loi de simplification de la procédure pénale, aboutit de fait à un alourdissement significatif de la tâche des enquêteurs...

Nous vous proposons ci-après une synthèse de nos remarques et suggestions concernant les principales dispositions du projet de loi.

CONCERNANT L'USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE L'ORDRE (art. 1^{er})

L'adoption d'un régime légal d'usage des armes commun aux deux principales forces de sécurité intérieure constituerait, à lui seul, une avancée indéniable.

Encore faut-il veiller à une définition réaliste du champ d'application de ce texte, si l'on veut éviter qu'il ne manque sa cible :

- Les policiers de tous corps et de tous grades ont exprimé à de nombreuses reprises leur souhait d'une « réforme de la légitime défense. » Quand bien même ce vocable ne recoupe qu'imparfaitement l'objet réel de leur attente (une meilleure sécurité juridique en intervention), il n'est pas sérieusement envisageable, selon nous, d'écarter d'emblée toute velléité d'amélioration de **l'article 122-5 du code pénal**, qui définit cette notion.

C'est pourquoi nous proposons un aménagement - mesuré mais significatif - du texte existant, afin d'en rendre la mise en œuvre moins malaisée. En précisant que l'atteinte injuste doit être « actuelle ou imminente », on améliorera la prise en compte des situations où - et elles sont moins rares qu'on ne le pense¹ - les intervenants croient devoir s'abstenir d'ouvrir le feu sur un individu armé et menaçant, alors qu'eux-mêmes ou des tiers sont soumis à un risque incontestable de mort ou d'atteinte grave à leur intégrité physique (cf. Annexe - I - nos propositions relatives à l'article 1^{er} du projet de loi).

- Il nous semble indiqué de restreindre le champ d'application du texte à l'« usage des armes à feu par les forces de l'ordre », conformément à l'objet annoncé de ce texte.

¹ Dans le cadre des travaux de la commission présidée par Mme Cazaux-Charles, qui ont inspiré une bonne partie des dispositions examinées ici, une attention soutenue a été accordée aux tirs mortels effectués par des membres des forces de l'ordre. On ne s'intéresse jamais, en revanche, aux situations – très mal ressenties par des collègues qui aspirent à aider et protéger leurs concitoyens bien plus qu'à donner la mort – où des policiers n'ont pas ouvert le feu alors qu'ils auraient dû le faire...

- Il serait opportun, selon nous, de préciser que la « stricte proportionnalité » mentionnée au premier alinéa du futur **article L 435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) doit s'apprécier au regard des « buts légitimes poursuivis²»,** conformément à une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme³.

- Il semblerait que l'on envisage sérieusement de limiter le champ d'application des nouvelles dispositions législatives aux fonctionnaires « en service » au sens strict du terme. Les agents intervenant hors service ne pourraient ainsi s'appuyer que sur la seule légitime défense, au même titre que n'importe quel citoyen. Outre le fait que cette distinction entre la position de service et le repos ne correspond nullement à la réalité⁴, **une évolution du cadre légal d'action en fonction des différents moments de la journée n'est pas gérable en pratique.** Nous proposons donc de privilégier une formulation permettant une mise en œuvre du texte dès lors que fonctionnaires et militaires se trouvent « en intervention ». De même l'obligation du port de l'uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité - s'ils sont évidemment préférables - doit demeurer facultative selon nous⁵.

- Si nous ne contestons nullement l'inscription de ces nouvelles dispositions au sein d'un nouveau chapitre du CSI, **nous souhaitons qu'un lien fort et visible soit assuré entre le CSI et le code pénal.** Il n'est pas contestable, en effet, qu'une fraction minoritaire mais militante des magistrats fait une lecture très personnelle de certaines dispositions légales, quand ils n'en écartent pas purement et simplement l'application (pour un exemple, cf. annexe - II - motion du syndicat de la magistrature à l'occasion de la promulgation de la loi pour la sécurité intérieure de 2003).

Nous sollicitons donc un renvoi explicite aux dispositions du code pénal définissant la légitime défense (art. 122-5 CP) et le périphe criminel (art. 122-4-1 CP), sous réserve, bien sûr, de prise en compte de notre proposition d'amélioration de l'article 122-5 CP. Nous nous opposons bien sûr fortement à la suppression de l'article 122-4-1 du Code pénal - tout juste créé par la loi du 3 juin 2016 - les motifs de cohérence avancés ne nous convainquant pas⁶.

- Concernant les 2° et 3°, nous suggérons de préférer l'expression « mise en garde » à la notion de « sommation », très formelle et liée, du moins en police, au maintien de l'ordre.

² « La force utilisée doit être strictement proportionnée **aux buts légitimes visés** » (Mc Cann et autres contre Royaume-Uni, 27 sept. 1995, § 148-149). Cette jurisprudence est visée par l'arrêt Guerdner et autres contre France du 17 avril 2014, qui énonce notamment qu' « **il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel pour ce qui est du cadre législatif interne régissant l'utilisation de la force** » (en référence à l'article 2338-3 du Code de la défense dont s'inspirent - en les édulcorant - les présentes dispositions).

³ Une confusion semble s'être installée dans l'esprit de certains, qui cherchent à appliquer à toutes les situations le « crible » de la légitime défense, où la proportionnalité de la riposte s'apprécie au regard de la gravité de l'atteinte injuste.

⁴ De nombreux policiers et gendarmes font usage de la faculté qui leur est dorénavant reconnue d'être porteurs en tous temps de leur arme de service (y compris en position de repos).

⁵ Il nous semble en effet souhaitable qu'un policier - hors service mais armé - voyant monter à bord d'une rame de RER un individu brandissant un fusil d'assaut, puisse intervenir et donc engager sa cible sans attendre le début de l'éventuelle tuerie, ou perdre du temps à revêtir son brassard.

⁶ *A fortiori* si l'on persiste à privilégier - concernant le champ d'application de ces nouvelles dispositions - une acception réductrice de la notion de position de service (cf. *supra*)

- Concernant le 2°, le fait de mentionner les « lieux qu'ils occupent » permettrait de couvrir la situation où des agents de la force publique se trouveraient retranchés et agressés, alors qu'ils sont en perquisition dans une habitation par exemple...

- Pour l'ensemble des situations envisagées en 3° et 4°, nous souhaitons une meilleure prise en compte de la dangerosité apparente pouvant résulter des circonstances de l'intervention (commission d'un crime violent par exemple), des antécédents (cas de l'évadé multirécidiviste d'agressions violentes) et/ou de l'attitude du mis en cause (détention d'armes ou d'explosifs, cf. annexe - I - nos propositions relatives à l'article 1^{er} du projet de loi).

- On regrettera, enfin, que l'occasion ne soit pas saisie de mettre en valeur la notion d'état de nécessité, prévue par l'article 122-7 du code pénal⁷ mais marginalisée (en matière de police) par la jurisprudence française, alors qu'elle prospère dans de nombreux ordres juridiques étrangers.

CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ENQUÊTEURS PAR UN NUMERO (article 2)

- Nous considérons que le dispositif, tel qu'il est envisagé, n'est pas conforme aux attentes des policiers et gendarmes de terrain. En effet, il subsiste un hiatus quant aux critères alternatifs nécessaires à la validation de la « désidentification » des actes : si la révélation du nom de l'agent le met en danger eu égard aux « conditions d'exercice de sa mission », il n'y a pas lieu de limiter cette possibilité aux seuls actes de procédure portant « sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement. »

L'inquiétude de nos collègues, qui est loin d'être exagérée si l'on pense à l'odieuse attaque de Magnanville, se rapporte surtout aux faits d'outrage, menaces sous condition et rébellion dont ils sont régulièrement victimes. **Il conviendrait donc de supprimer les conditions liées à la nature des infractions traitées et au quantum de la peine encourue⁸.**

Au vu du contexte de menace terroriste, il nous paraît, en effet, tout à fait légitime de se limiter aux seules circonstances de temps et de lieu.

- Les personnels scientifiques de la Police nationale – concourant à la procédure aussi bien en tant qu'intervenants sur les scènes d'infraction (constatations, prélèvements etc..) qu'en tant qu'experts désignés par les magistrats pour procéder à différents actes – sont légitimement inquiets de se voir écartés du dispositif (cf. annexe - III - contribution du SNPPS).

Les personnels scientifiques de la police nationale étant dotés d'un numéro individuel d'identification « RIO⁹ » au même titre que les autres policiers, ils pourraient, sans trop de difficultés, selon nous, intégrer le dispositif prévu pour les policiers et gendarmes.

⁷ Article 122-7 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

⁸ A minima pour ce qui concerne les infractions relevant du livre IV du code pénal.

⁹ Référentiel des identités et des organisations.

- Les conditions de « levée de l’anonymat » mériteraient d’être mieux encadrées selon nous, afin d’assurer l’effectivité du dispositif. Un accès indirect des parties aux informations d’identification concernées nous paraîtrait préférable¹⁰ pour limiter les risques de « fuites. »
- Des collègues nous alertent, enfin, sur le fait que – la protection de l’identité ne bénéficiant pas aux fonctionnaires suspectés d’infractions réelles ou supposées, l’animation d’une démarche systématique de dépôts de plainte aux seules fins d’identifier les fonctionnaires n’est pas à exclure.

CONCERNANT L’AGGRAVATION DES SANCTIONS ENCOURUES PAR LES AUTEURS D’OUTRAGES A PERSONNE DEPOSITAIRE DE L’AUTORITE PUBLIQUE (art. 7)

Par souci de cohérence, il conviendrait d’ajuster la peine encourue pour les faits de rébellion qui, à défaut, se retrouveraient sanctionnés de façon similaire à l’outrage à personne dépositaire de l’autorité publique.

CONCERNANT LE POUVOIR D’INTERVENTION RECONNU AUX EQUIPES PENITENTIAIRES DE SECURITE (art. 8)

Nous pensons que, par souci de réalisme, les équipes pénitentiaires de sécurité devraient être autorisées à intervenir pour prévenir la survenance ou faire cesser la commission d’infractions préjudiciables à la sécurité pénitentiaire sur l’ensemble des voies jouxtant l’établissement pénitentiaire, qu’elles relèvent de l’emprise foncière affectée au service public pénitentiaire ou pas.

Dans le même souci de coproduction de sécurité, la possibilité de procéder « au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues » devrait être rendue possible dès lors qu’il existe « une ou plusieurs raisons **plausibles** (et non « sérieuses ») de penser qu’elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité **ou à la tranquillité** de l’établissement pénitentiaire. »

Veuillez agréer, Monsieur le sénateur, l’expression de notre respectueuse considération.

Philippe CAPON
Secrétaire général
de l’UNSA-Police



Céline BERTHON
Secrétaire général
du SCPN



Philippe LOPEZ
Secrétaire général
de l’UNSA-officiers



Samuel REMY
Secrétaire général
du SNPPS



¹⁰ Communication de l’identité du fonctionnaire concerné au seul bâtonnier de l’ordre des avocats compétent, par exemple.

Annexe - I - Proposition de rédaction alternative concernant l'article 1^{er} du projet de loi

Rédaction envisagée	Rédaction proposée
<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Usage des armes par les forces de l'ordre</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Au titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« Règles d'usage des armes</p> <p>« Art. L. 435-1. - Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Ajout d'une disposition liminaire amendant l'article 122-5 du code pénal</p> <p>« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée, actuelle ou imminente, envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »</p> <p>Usage des armes par les forces de l'ordre</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Au titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« Règles d'usage des armes à feu par les forces de l'ordre</p> <p>« Art. L. 435-1. - Dans l'exercice de leurs fonctions Lorsqu'ils sont en intervention et - si les circonstances le permettent - revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-9 du présent code, faire usage de leurs d'armes à feu en cas d'absolue nécessité, et de manière strictement proportionnée aux buts légitimes poursuivis :</p>

« 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles de tiers ;

« 2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ;

« 3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix à des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations, ils ne peuvent contraindre ces personnes à s'arrêter que par l'usage de leurs armes, dans le but de les empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles de tiers ;

« 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt, autrement que par l'usage de leurs armes, dans le but de les empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles de tiers ;

~~« 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles de tiers ;~~

En cas de légitime défense telle que définie par l'article 122-5 du code pénal (NB : dans sa version amendée conformément à nos préconisations *supra*)

« 2° Lorsque, après deux **sommations mises en garde** faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement ~~le terrain qu'ils occupent, les postes~~ **les lieux qu'ils occupent** ou les personnes qui leur sont confiés ;

« 3° Lorsque, immédiatement après deux **sommations mises en garde adressées faites** à haute voix, **l'usage des armes constitue le seul moyen d'immobiliser** à des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations, ~~ils ne peuvent contraindre ces personnes à s'arrêter que par l'usage de leurs armes, dans le but de les empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles de tiers ;~~ **alors que les circonstances, le profil ou l'attitude des personnes concernées laissent craindre la commission imminente d'atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des personnes.**

« 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser **autrement** les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt, ~~autrement que par l'usage de leurs armes, dans le but de les empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles de tiers ;~~ **alors que les circonstances, le profil ou l'attitude des personnes concernées laissent craindre la commission imminente d'atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des personnes.**

« 5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

« Les membres des forces de l'ordre mentionnés au premier alinéa sont en outre autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport, dans les conditions prévues à l'article L. 214-2. »

~~« 5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.~~

En présence d'un périphe criminel tel que défini par l'article 122-4-1 du code pénal.

« Les membres des forces de l'ordre mentionnés au premier alinéa sont en outre autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport, dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du présent code. »



SUR LES LOIS SECURITAIRES

publié le 1er décembre 2003, mis à jour le 20 septembre 2006

Il a suffi d'une année pour que le gouvernement issu des élections du 21 avril 2002, où le front national faisait une arrivée tonitruante au deuxième tour de l'élection présidentielle, traduise en termes législatifs les délires sécuritaires de Jean Marie Le Pen,

Qu'il s'agisse de la loi sur la sécurité intérieure, de la loi sur l'immigration ou de la loi « portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », les textes votés cette année font disparaître la procédure pénale en la transformant en une procédure policière, et le juge judiciaire s'efface devant l'hypertrophie des pouvoirs du parquet, dont on tente de faire une simple chambre d'enregistrement du travail policier.

Ne se limitant pas à pénaliser la pauvreté et l'exclusion sociale (nomades, prostituées, jeunes des banlieues, immigrés...), le parlement vient d'examiner le projet de loi « criminalité organisée », qui augmente de manière totalement incontrôlable les pouvoirs de la police (garde à vue de 4 jours, même pour les mineurs, pose de caméras et de micros, perquisitions domiciliaires en enquête préliminaire...).

L'autorité judiciaire ne pourra plus exercer sa mission constitutionnelle de gardienne des libertés sur ces atteintes considérables aux libertés individuelles, compte tenu d'une part de la définition très floue de la « bande organisée », qui permettra d'appliquer cette procédure d'exception à la petite délinquance ordinaire (dégradations, vols simples par exemple), et d'autre part de l'impossibilité de sanctionner par la nullité juridique les procédures faussement qualifiées de « criminalité organisée ».

Le seul rôle de la justice est désormais de « donner une plus value aux procédures policières », comme l'a dit le Garde des Sceaux, en supprimant le débat sur la culpabilité, les juges et le procès, pour ne garder de la justice que la condamnation, grâce à la composition pénale et au jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Saisi par la police, le procureur proposera directement une peine pour la majorité des affaires pénales, comme c'est le cas pour 90% des dossiers aux Etats-Unis ; la concentration des deux fonctions de poursuite et de jugement entre les mains du parquet, si elle est contraire à tous les principes du droit pénal, sera d'une redoutable efficacité répressive et gestionnaire.

Le SM constate que ces lois, qui bouleversent notre système judiciaire, ont été votées sans concertation avec les professions d'avocats, de magistrats, ni avec les associations de défense des droits de l'homme, unanimement opposées à ces modifications, ainsi que la CNCDH.

Le SM s'inquiète de l'absence de réaction du Conseil Constitutionnel, qui a entériné les violations manifestes des principes fondamentaux du droit, perpétrées par ces textes.

Il appelle donc les magistrats à se mobiliser comme citoyens, et à exercer comme magistrats le contrôle de conventionnalité, en confrontant ces lois liberticides aux principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dont il résulte que :

Ne sont pas conformes à l'article 14 de la CEDH interdisant toute discrimination, notamment de minorités nationales

- Les dispositions de la loi sécurité intérieure pénalisant les mendiants, les prostituées et les nomades.

Ne sont pas conformes aux exigences de l'article 6, qui exige qu'un procès équitable soit organisé publiquement par un tribunal indépendant et impartial :

- Les dispositions de la loi sur l'immigration qui prévoient le jugement des étrangers dans une salle d'audience située en zone d'attente, ou par moyens vidéo,
- Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Ne sont pas conformes à la Convention des Droits de l'Enfant et à l'article 5 de la CEDH :

- la garde à vue pendant 4 jours d'un mineur de 16 à 18 ans, sous prétexte d'infraction en bande organisée.

Le SM appelle tous les magistrats à protester et à se mobiliser à Bordeaux pour manifester leur opposition à la venue de Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur, à l'Ecole Nationale de la Magistrature le vendredi 12 décembre 2003

1 décembre 2003

(source : site internet du syndicat de la magistrature)



Paris, le 08 décembre 2016

Objet : Observations sur le projet de loi « Sécurité »

Le projet de loi « Sécurité publique » qui sera présenté en Conseil des Ministres le 21 décembre prochain concerne la police scientifique au travers de son article 2.

Cet article qui porte sur l'anonymisation des procédures pénales n'atteindra, dans sa rédaction présentée, que partiellement son objectif pour les personnels scientifiques de la Police Nationale. En effet, la rédaction proposée pour l'article 2 est volontaire extensive en visant « *tous les actes de procédure* » : ainsi elle devrait couvrir les rapports d'investigation technique mais aussi les fiches de signalisation d'éventuels prévenus.

Néanmoins, la réalisation par des scientifiques de travaux en exécution de réquisitions à personnes qualifiées (prises sur les fondements des articles 60 ou 77-1 du Code de procédure pénale) ou en exécution d'ordonnances de commission d'expert (prises sur la base des articles 156 et suivants du même code) ne semble

pas pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 2. Il semble difficilement concevable qu'un officier de police judiciaire ou un magistrat procède à la réquisition d'un agent identifié dans l'acte requérant uniquement par son matricule. Il semble aussi difficilement envisageable en l'état que l'agent requis s'identifie dans son rapport d'analyse par son matricule ou un identifiant.

De plus, en matière d'expertise, pour les scientifiques affectés à l'Institut National de Police Scientifique, personne morale de droit public, il devra être fait application des dispositions de l'article 157-1 du CPP imposant de soumettre « *à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.* »

Il ne faut pas perdre de vue que les rapports de réquisition ou d'expertise sont des pièces versées au dossier de procédure, accessibles par les prévenus et leurs défenseurs. Il convient aussi de garder à l'esprit le rôle primordial de la preuve scientifique dans le soutien des poursuites désormais.

Au-delà de cet aspect écrit, la question de la déposition ou de la comparution devant une juridiction de jugement apparaît comme problématique, puisque non couverte par les dispositions de l'article 2. En effet, les nouvelles dispositions n'ont vocation à s'appliquer qu'aux fonctionnaires qui déposent comme témoins. Or, conformément aux dispositions de l'article 168 du CPP, les scientifiques déposent en tant **qu'experts**, après avoir prêté serment.

Ils ne pourront donc pas bénéficier de la protection prévue par l'article 2 du projet de loi, alors même que la nature de leurs travaux les placera au centre des attentions du procès pénal.

En l'état actuel, ces deux limitations placeront malheureusement les scientifiques de la Police Nationale hors du champ de la protection offert par les nouvelles dispositions envisagées, annihilant ainsi l'objectif visé par le projet de loi.